

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 119 (1974)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Informations : conseil national : petite question Schalcher du 6 décembre 1973  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-343883>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Informations**

### **Conseil national : Petite question Schalcher du 6 décembre 1973**

#### **DISCIPLINE MILITAIRE**

Le général Chaïm Herzog, principal commentateur militaire israélien, constate que le manque de discipline dans les forces armées israéliennes a été l'une des raisons essentielles des revers que ces troupes ont essuyés au début de la guerre d'octobre. Il écrit ce qui suit :

« Il est évident aujourd'hui qu'une partie des erreurs que nous avons commises au début de la guerre provenaient d'un manque de discipline... d'une atmosphère de laisser-aller et d'insouciance, qui s'est répandue à travers la nation et a contaminé l'armée... Personne au monde n'a encore trouvé un succédané de la discipline permettant d'organiser une armée... Lorsqu'un soldat flâne, mal habillé, mal rasé et les cheveux flottant au vent, on ne saurait être sûr de l'état de ses armes, du degré de préparation de son véhicule blindé... du degré de préparation de son unité. »

Compte tenu de ces déclarations, le Conseil fédéral ne s'inquiète-t-il pas du fait que, dans l'armée suisse aussi, la discipline s'est manifestement relâchée, en particulier à la suite de la publication du rapport Oswald? Quelles mesures prévoit-il pour éléver de nouveau la discipline à un niveau permettant de satisfaire aux exigences de la défense du pays?

#### **RÉPONSE DU CONSEIL FÉDÉRAL**

Les simplifications apportées dès 1971 à l'instruction et à la marche du service ont eu pour résultat d'améliorer l'ambiance du travail. L'exécution des tâches par la troupe peut être qualifiée généralement de bonne; le niveau de l'instruction a incontestablement progressé. En revanche, on constate que les commandants de troupe n'accordent pas tous l'attention voulue au maintien des formes militaires et à la discipline. La tenue quelque peu négligée parfois de certains hommes nuit malheureusement à la bonne présentation de la troupe.

Les autorités militaires entendent s'opposer énergiquement à ce laisser-aller. Les prescriptions sur la discipline militaire doivent être correctement appliquées dans l'intérêt même de la préparation de la troupe aux tâches qui lui incombent. Des mesures propres à faire respecter des exigences clairement posées ont été prises. On procédera notamment à des contrôles plus fréquents et plus stricts au sein de la troupe même et hors de celle-ci.

\* \* \*

#### DÉCISION CONCERNANT LA CHEVELURE

(extrait du quotidien *Der Bund* du 3 mai 1974)

Coblence, upi. Un tribunal de Coblenze a confirmé la légitimité de la décision sur la chevelure prise par le ministre fédéral allemand de la défense. Il a relevé que quiconque n'observe pas cette prescription se rend coupable d'insubordination. Un soldat d'une unité d'engins guidés avait refusé de se faire couper les cheveux qui tombaient sur ses épaules. Il avait fait valoir les droits fondamentaux du libre épanouissement de la personnalité et de l'inviolabilité physique.

Le tribunal a toutefois constaté que les soldats portant des cheveux aussi longs sont menacés de dangers dans l'exécution des nombreuses tâches d'ordre technique de l'armée fédérale. Le droit du libre épanouissement de la personnalité ne serait pas violé, vu qu'il se trouve bien délimité dans l'organisation constitutionnelle.

#### DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL

Information